

Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze octobre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves VILLE, Maire.

Etaient présents : M. Yves VILLE, M. Daniel LE QUILLIEC, M. Bruno LACAN, M. Arnaud MEUNIER, Mme Stéphanie CHEVALIER, M. Mathieu DUMAS, Mme Catherine MILLECAMPS, M. Johnny LEBERT, Mme Hélé LAROCHE

Représenté(e) : Mme Cécile DUPONCHELLE BRULE par Yves VILLE

Secrétaire de la séance : Arnaud MEUNIER

Ordre du jour:

- Délibération relative au temps de travail fixant les cycles de travail et à la journée de solidarité
- Désignation du référent déontologue de l'élu local
- Décisions modificatives
- Validation du RPQS (SPANC)
- Validation du Rapport annuel sur le Prixet la Qualité du Service public de l'eau potable
- RGPD (Règlement général sur la protection des données) : désignation d'un DPO (délégué à la protection des données)
- Sécurité routière concernant la traversée du village
- Questions diverses

Délibération relative au temps de travail fixant les cycles de travail et à la journée de solidarité (DE 2023 014)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération , après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	<i>C y c l e hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	<i>8h30 – 19h</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h</i>
<i>Service technique</i>	<i>C y c l e hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	<i>8h -18h et 6h -14h en cas de fortes chaleurs</i>	<i>Du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : minimum : 45 min maximum : 2h</i>

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.

- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, **le jeudi de l'ascension**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Désignation du référent déontologue de l' élu local (DE 2023 015)

L'article 218 de la loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques" consacrés dans la Charte de l' élu local (article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe les montants des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

L'Association des maires de France a proposé une liste de personnes susceptibles d'être désignées référentes déontologues. Parmi celles-ci figure une personnalité établie dans le département de l'Ariège.

Il est proposé de désigner M. Claude BEAUFILS, pour exercer cette mission, jusqu'au 31 décembre 2026.

M. Claude BEAUFILS est administrateur territorial en retraite, ancien magistrat près de la chambre régionale des comptes de Toulouse.

Il exerce la mission de référent déontologue rattaché au Centre de Gestion de la FPT de l'Ariège auprès des agents publics,

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Il pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Balaguier d'Olt, décide à l'unanimité :

- De désigner M. Claude BEAUFILS comme référent déontologue pour les élus du conseil municipal de balaguier d'Olt dans les conditions décrites ci-dessus ;

- De charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout document utile à celle-ci.

Vote de crédits supplémentaires - balaguier olt (DE 2023 016)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2051	Concessions, droits similaires	-2800.00	
2131	Bâtiments publics	2800.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Validation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2022 (SPANC) (DE 2023 017)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le Grand Figeac a adopté le 30 mai 2023, le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2022 (SPANC).

Il indique que ce rapport doit être présenté et validé par chaque commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2022 (SPANC).

Validation du Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable (DE 2023 018)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable provenant du Syndicat Intercommunal des Eaux de Foissac.

Il indique que ce rapport doit être présenté et validé par chaque commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, le rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable.

Adhésion au service "RGPD" du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO) (DE 2023 019)

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Sur proposition du Maire, l'assemblée délibérante, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI à compter du 1er janvier 2024.
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Sécurité routière concernant la traversée du village

Suite à la demande de nombreux riverains qui se plaignent de la vitesse excessive sur la départementale 86 dans la traversée du village de Balaguier d'Olt, les membres du Conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité pour une étude sur la sécurité routière.

Un rendez-vous est prévu le vendredi 27 octobre à 9h30 à la mairie avec M. Fumel Arnaud, responsable de la sécurité routière sur le département de l'Aveyron.

Catherine Millecamps, Stéphanie Chevalier, Hélé Laroche, Bruno Lacan, Daniel Le Quilliec et Yves Ville seront présents à cette réunion.

Questions diverses

- Les élus donnent leur accord pour l'implantation d'un four à gaz appartenant à Amélie Bonnet (céramiste) sur une parcelle communale située sur le Haut de Balaguier.
- Plantation de haies champêtres : accord reçu de la part du syndicat du Bassin Célé Lot Médián.
- Concernant le projet de la base de trail, un circuit pédestre sera validé sur la commune de Balaguier d'Olt.
- Distribution des tracts d'information relatifs aux composteurs par la commune.
- Dimanche 5/11 : vide-greniers sur le parking de la salle des fêtes.
- Jeudi 16/11 : soirée vin nouveau à la salle des fêtes organisée par le comité des fêtes.
- Samedi 25/11 : soirée organisée par l'APE
- Dimanche 26/11 : déjeuner aux tripoux organisé par l'APE
- Dimanche 9/06/24 : élections européennes
- M. le Maire remercie les membres du comité des fêtes pour l'organisation et leur implication lors des randonnées pédestre et VTT du 1er octobre.

La séance est levée à 20h30

Le Maire
Yves Ville

Le secrétaire de séance
Arnaud Meunier